



Arrêt

n° 42 643 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire annexe 14 ter prise le 9 avril 2008 sous la référence XXX, notifiée le 28 avril 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 novembre 2006, le requérant a épousé une ressortissante marocaine établie en Belgique.

1.2. Le 5 février 2007, il a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son épouse.

1.3. Le 10 juin 2007, il est arrivé en Belgique muni d'un passeport national valable revêtu d'un visa « regroupement familial » délivré le 16 mai 2007.

1.4. Le 9 août 2007, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable un an.

1.5. Le 23 mai 2008, son épouse a accouché.

1.6. En date du 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 28 avril 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

O L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

*Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 02.04.2008, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 09.11.2006 à Nador avec L., H. ne réside plus à l'adresse.
Le rapport précise encore que E.K. ne réside plus à l'adresse depuis le 04 mars 2008 ».*

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 avril 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 juin 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 10, 1^{er}, alinéa 4^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 11, 12 et 12 bis de la loi, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. Il se réfère à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de justifier le fait qu'il est admis à séjourner sur le territoire du Royaume de plein droit. En effet, il prétend remplir les conditions de l'article 10 de la loi précitée. Ainsi, il est entré en Belgique en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa regroupement familial en cours de validité. De plus, il a fourni l'acte de mariage établissant qu'il est le conjoint d'un étranger établi et a satisfait à la condition de cohabitation effective. La preuve en est que son épouse est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 23 mai 2008.

3.3. Par ailleurs, il ajoute ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique et se trouver dans les liens d'un contrat de travail permettant de subvenir aux charges du ménage.

3.4. D'autre part, il relève que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les conditions requises par l'article 10 précité ne sont pas remplies et se limite à soutenir qu'il ne réside pas avec son épouse. Or, il convient de relever que ni lui ni son épouse n'ont été entendus pour vérifier qu'il existe une rupture dans le couple alors que le changement de domicile n'est pas un élément déterminant pour établir l'absence de vie commune.

D'un autre côté, la partie défenderesse se devait de constater la réunion des conditions fixées par la loi et lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers. Dès lors, la décision attaquée violerait l'article 12 de la loi. De plus, il considère que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour sur la base d'un rapport de police établi le 2 avril 2008, indiquant uniquement qu'il ne réside plus à l'adresse.

3.5. Il déclare que son absence et son changement d'adresse sont justifiés par son travail et par un choix personnel. Dès lors, la cohabitation n'a nullement été interrompue selon lui. Au contraire, les différents éléments établissent que les relations maritales sont réelles et continues. Il relève qu'aucune enquête approfondie n'a été réalisée auprès des intéressés ou encore dans le voisinage.

Dès lors, il estime que la décision viole le prescrit des articles 10, 11, 12 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il est venu vivre avec son conjoint et qu'il se trouve dans le cas de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi. En outre, son droit de séjour devrait lui être reconnu au terme d'une année suivant la demande de séjour introduite le 9 août 2007.

D'autre part, il considère que la motivation n'est pas valable et que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dans la mesure où il travaille tous les jours dans les liens d'un contrat de travail et a demandé un changement d'adresse pour des raisons personnelles.

3.6. Enfin, il constate une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la décision attaquée vise à le séparer de son épouse et de l'enfant à naître.

4. Examen du moyen.

4.1. Tout d'abord, l'article 11, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; ».

En l'espèce, il ressort du rapport de cohabitation du 2 avril 2008 que seule l'épouse du requérant était présente au domicile commun. Cette dernière a déclaré que le requérant avait quitté le domicile conjugal depuis le 4 mars 2008 et qu'elle ignorait son lieu de résidence. Par ailleurs, dans l'intitulé « motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse », il est inscrit « en attente de jugement (divorce ?) » sans autre précision. En outre, en termes de plaidoirie, le requérant fait valoir l'existence de relation continue malgré la résidence séparée et un droit d'hébergement secondaire, ce qui confirme la réalité de la séparation justifiant la prise de l'acte attaqué

4.2. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de se limiter à soutenir qu'il ne vit plus avec son épouse afin de prendre une décision de refus de séjour, il convient de relever que la vie commune est la condition requise par la loi afin que le séjour soit reconnu. Dès lors qu'il a été valablement constaté qu'il ne satisfait pas aux conditions ainsi que cela a été exposé *supra*, le requérant ne peut émettre des reproches à l'encontre de la partie défenderesse qui a pris la décision de refus de séjour.

D'autre part, le fait que son épouse soit enceinte, qu'il travaille ou encore qu'il ne contrevienne pas à l'ordre public ne constituent nullement des preuves que les époux vivent ensemble en telle sorte que ces éléments, qui n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant sa prise de décision, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat posé par l'acte attaqué.

4.3. En ce qui concerne le changement d'adresse, il convient de souligner que cet élément, contrairement à ce que déclare le requérant, constitue un élément déterminant afin de démontrer qu'il n'y a plus de vie commune. Les explications fournies à cet égard par le requérant, à savoir des raisons personnelles et professionnelles, ne permettent pas de justifier pour quelles raisons les époux ne vivent pas ensemble ou, à tous le moins, pour quelles raisons ils n'ont pas averti la partie défenderesse du changement d'adresse du requérant et des motifs qui le justifiaient.

4.4. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendu et de ne pas avoir procédé à une enquête de voisinage afin de démontrer que les relations maritales sont réelles et continues, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, il ressort à suffisance du rapport de cohabitation que les époux ne vivent plus ensemble et, d'autre part, le requérant n'a nullement tenté de démontrer par des éléments concrets et pertinents qu'il y avait toujours cohabitation entre les époux.

4.5. Enfin, eu égard à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police conforme au prescrit de l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention précitée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée pour un motif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et établi à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'expose au demeurant nullement ce qui fonderait l'existence d'une vie privée et familiale protégée nonobstant les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.6. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.